



10220467590

Concours / Examen : Rédacteur principal 2^e classe
Session : 2023 Type : interne
Spécialité :
Epreuve : Questions

QUESTION 1

Depuis la séparation de l'Église et de l'État, la laïcité s'affiche comme un fondement de la République française.

La laïcité se définit comme l'acceptation de toutes les religions sur un territoire sans qu'aucune d'entre elles ne prenne le dessus sur l'autre ni sur les actions gouvernementales.

De nos jours, la laïcité est ancrée au service public, bien qu'il soit parfois difficile à la mettre en œuvre. En effet, jusqu'où va la laïcité et de quelle manière s'applique-t-elle ?

La loi "Déontologie, droits et obligations du fonctionnaire" du 20 avril 2016 rappelle, entre autres, que le fonctionnaire doit effectuer ses missions en respectant le principe de laïcité.

Aussi, bien que le droit lui accorde la liberté d'opinion religieuse, un agent du service public ne pourra afficher significativement son appartenance à une religion dans le cadre de ses fonctions.

Toutefois, ce principe ne s'applique pas aux usagers du service public ni aux collaborateurs occasionnels du service public, ce qui peut parfois être compliqué pour une institution publique (comme une commune dans le cadre d'une instance participative).

NE RIEN ECRIRE DANS CE CADRE

La laïcité est également un sujet épineux dans les écoles, si le gouvernement n'accompagne pas toujours les établissements scolaires pour l'appliquer auprès des élèves.

Aussi, pour structurer au mieux le principe de laïcité, il n'est pas rare qu'une institution (État, collectivités territoriales, ...) instaure une charte de laïcité, rappelant ses fondements, qu'il faille accepter avant de recevoir une aide publique. C'est ce qui s'applique, par exemple, dans le cadre du contrat de ville ou dans certaines collectivités avant le versement d'une subvention à une association.

Pour aller plus loin, certains organismes publics vont jusqu'à créer un observatoire de laïcité. Cette instance de consultation permet le suivi et l'observation de l'application de la laïcité sur le territoire pour tous les établissements et associations subventionnés ou accompagnés par ledit organisme.

La laïcité fait écho au principe d'égalité du service public, qui interdit toute discrimination entre les usagers. Toutefois, si dans la théorie, les principes de laïcité sont clairs, en application, cela n'est pas si simple.

QUESTION 2

De manière générale, et depuis la loi portant "Nouvelle organisation territoriale de la République" (NOTRe) d'août 2015, la compétence du développement économique relève des intercommunalités et des régions.

En effet, les régions sont compétentes en matière d'aides aux entreprises, notamment pour les aider à s'implanter durablement, mais également en matière de transport. Et puisque activité économique rime souvent avec attractivité, le réseau de transport régional reste un vecteur essentiel à son développement.

Concernant les intercommunalités, et particulièrement les métropoles, celles-ci peuvent utiliser la contribution économique territoriale. Si la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises tend à disparaître, les intercommunalités peuvent varier les taux sur leurs cotisations foncières.

La compétence tourisme est également un levier d'action permettant d'accroître l'activité économique. Si elle relève des intercommunalités, la loi 3DS permet de restituer cette compétence à une commune qui le justifie. Ainsi, chaque collectivité saura mettre en avant les qualités de son territoire.

La culture et le sport permettent aussi de développer l'activité économique. C'est par exemple le cas actuellement avec les Jeux olympiques 2024 à venir, où chaque strate de collectivités territoriales peut s'inscrire au travers d'actions innovantes (concours sportifs, spectacles, ...).

L'activité économique se module également par la revitalisation des centres-ville par les communes, afin que des commerces puissent s'y implanter, ou encore par l'accompagnement des jeunes générations par la région pour les aider à monter leurs projets.

Enfin, s'implanter dans les réseaux sociaux est un moyen d'action contemporain et utile aux collectivités locales en matière d'activité économique pour communiquer largement auprès de la population.

QUESTION 3

Les dépenses d'une collectivité territoriale doivent être équilibrées par rapport aux recettes et être indiquées avec cohérence et exactitude lors de l'élaboration du budget.

Dans un premier temps, il faut distinguer les dépenses de fonctionnement (rémunération des personnels, entretien, fournitures, ...). Ces dépenses représentent en général 60% du budget.

La rémunération des personnels est un incontournable. Sans agent, le service public n'avancerait plus. Ces dépenses obligatoires pesent lourd sur les finances d'une collectivité, l'exécutif cherche souvent des solutions pour maîtriser la masse salariale. À cela s'ajoute également la prise en charge à 75% du moyen de transport commun, la prévoyance santé d'ici 2025, ...

Les flux d'énergie (chauffage, eau, électricité, ...) sont également des dépenses obligatoires auxquelles une collectivité ne peut échapper. À ce titre, des plans de sobriété sont élaborés pour limiter les coûts, notamment depuis l'augmentation des prix des matières premières.

Par ailleurs, il y a les dépenses d'investissement (travaux d'équipement, acquisitions mobilières et immobilières, remboursement de l'emprunt, ...). Si l'emprunt ne peut couvrir que des dépenses d'investissement, le remboursement de celui-ci ne peut pas être écarté par une collectivité territoriale, qui devra donc anticiper cette dépense avant le vote du budget.

D'autres dépenses sont obligatoires pour les collectivités territoriales. C'est le cas des assurances, particulièrement pour la flotte automobile ou la protection juridique des élus, qui sont une obligation légale.

L'ordonnateur rendra ainsi compte annuellement des dépenses qu'il aura exécutées lors de la présentation du compte administratif en assemblée plénière.



10220467590

Concours / Examen : Rédacteur principal 2^e classe
Session : 2023 Type : interne
Spécialité :
Epreuve : Questions

QUESTION 4

Les zones à faibles émissions sont des zones comportant des voies routières où la circulation des véhicules est restreinte, selon des modalités spécifiques définies par la collectivité territoriale.

L'objectif des zones à faibles émissions mobilité est de réduire les émissions de polluants atmosphériques tout en améliorant la qualité de l'air locale, et de facto, de réduire les impacts de la pollution sur la santé des habitants et des autres usagers concernés par ladite zone.

Une vignette "Crit'Air" vient s'apposer sur les véhicules pouvant circuler dans la zone à faibles émissions.

Il existe à ce jour près de 300 zones à faibles émissions en Europe, dont 11 en France métropolitaine. (Paris, Marseille, Reims, Strasbourg, ...). De nombreuses autres grandes communes entreprennent la même démarche.

NE RIEN ECRIRE DANS CE CADRE

QUESTION 5

La construction et l'entretien des écoles pré-élémentaires et élémentaires sont des compétences obligatoires d'une commune.

À ce titre, les communes entreprennent des actions dans les milieux scolaires et périscolaires, avec par exemple la prise en charge des enfants avant et après l'école ou sur le temps de pause méridienne. Certaines communes vont jusqu'à proposer des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH).

En travaillant de concert avec l'Éducation nationale et les écoles concernées, les compétences scolaires et périscolaires des communes sont pour la plupart facultatives, mais contribuent au rayonnement communal.

QUESTION 6

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 a modifié le cadre et les pratiques du dialogue social dans la fonction publique.

Aussi, dans la fonction publique territoriale, le comité social territorial est venu remplacer le comité technique et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail afin d'approfondir le dialogue social au sein des instances sur toutes les questions de pilotage collectif des ressources humaines, au-delà des seuls aspects statutaires.

Un comité social territorial est créé dans toute collectivité territoriale d'au moins 50 agents et est saisi par l'administration pour tout ce qui concerne les projets de texte, les lignes directrices de gestion ou les plans d'action divers.

Le rapport social unique, qui a remplacé le bilan social précédemment établi par les collectivités territoriales, est également un outil de dialogue social qui vise à aider à la décision et au pilotage des ressources humaines concernant l'emploi, la formation, la santé et la sécurité, la rémunération, les parcours professionnels, ...

